

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE HURIGNY

(À rappeler dans toute correspondance)  
**DOSSIER-N° DP 71235 24 S0016**  
**Déposé le 07/03/2024**

Adresse des travaux :  
950 rue de la Brasse 71870 HURIGNY

Destinataire

**Monsieur MARTINEAU Benjamin**  
**ISOWATT**  
22 Chemin du Tronchon  
69570 DARDILLY

---

**Objet : Classement sans suite**

---

Monsieur,

Vous avez déposé le 07/03/2024 à la mairie de HURIGNY une demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis.

Il s'avère que, après vérification, la parcelle mentionnée dans la demande ne concerne pas la propriété de M. PLESSE, et aussi que les travaux ne se situent pas sur la commune de Hurigny.  
La demande d'autorisation doit être déposée en commune de LA ROCHE VINEUSE.

Par conséquent, je vous informe que votre dossier ne sera pas instruit ; il est donc classé sans suite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à HURIGNY  
Le 26 MARS 2024  
Le Maire  
  
**Dominique DEYNOUX**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoi en LR+AR à M. MARTINEAU Benjamin le 27 MARS 2024